

# Faits saillants de la Politique sur le paiement et le remboursement des dépenses des employés

(Pour la politique complète voir iO)

Entrée en vigueur le 26 octobre 2016

## Cadeaux offerts aux employés

CBC/Radio-Canada offre des cadeaux à ses employés uniquement pour souligner les longs états de service (25 et 35 ans).

## Cadeaux et/ou dons en cas de décès ou de maladie grave d'un employé

Les cadeaux payés à même les budgets des services se limitent à l'achat de fleurs ou de dons, au lieu de fleurs, en guise de témoignage de sympathie dans le cas du décès ou d'une maladie grave d'un employé, jusqu'à concurrence de 75 \$.

## Cadeaux offerts à des tiers

Ces cadeaux sont limités aux articles de promotion de la marque CBC/Radio-Canada ou à des biens de moins de 100 \$.

## Cadeaux offerts par des partenaires d'affaires et/ou des fournisseurs

Les employés de CBC/Radio-Canada ne doivent pas accepter de cadeaux de la part de partenaires d'affaires et/ou de fournisseurs si la valeur de ces cadeaux dépasse 200 \$. Il est interdit d'accepter un cadeau d'un partenaire d'affaires et/ou fournisseur prenant part, ou sur le point de prendre part, à une demande de propositions. Toujours consulter les politiques 2.2.3 : Conflits d'intérêts et questions de déontologie, et 1.1.12 : Frais de mission de même que votre gestionnaire.

## Prix

Les gestionnaires peuvent décerner des prix à leurs employés, ou proposer leur candidature à des prix, dans le cadre de programmes institutionnels de reconnaissance des réalisations du personnel (p. ex. les prix du président). La Société n'assume pas le coût de tout autre prix décerné aux employés.

## Adhésions à une organisation professionnelle ou commerciale

La Société paie ou rembourse le coût de l'adhésion d'un employé à une organisation professionnelle, commerciale ou autre, lorsque cette adhésion est une exigence liée au poste qu'il occupe ou qu'elle est essentielle à l'exécution de ses fonctions. Dans la mesure du possible, les adhésions collectives sont favorisées.

## Services personnels

CBC/Radio-Canada ne paie pas ni ne rembourse les biens ou les services fournis aux employés à leur domicile ou dans leur véhicule personnel, y compris, mais sans s'y limiter :

- Les services d'accès à Internet, de distribution par câble ou par satellite, de lecture en continu, de radio par satellite, de téléphone ou autres services de même nature;
- Les imprimantes utilisées au domicile;
- Les achats ou abonnements personnels à des livres, des journaux ou des revues.

## Conférences et autres événements organisés par des parties de l'externe

CBC/Radio-Canada paie ou rembourse les frais d'inscription à une conférence ou autres événements quand la participation de l'employé est une exigence liée au poste qu'il occupe ou lui sera utile dans l'exécution de ses fonctions. Les employés doivent soumettre une demande de préautorisation au directeur général ou au vice-président de leur composante.

## Réclamation de dépenses

Toutes les demandes de remboursement doivent comporter les justifications suivantes :

- a) La date;
- b) L'objet;
- c) Les noms des participants et leur services/employeurs;
- d) Les pièces justificatives, y compris les reçus originaux des fournisseurs;
- e) Le code approprié;
- f) Le formulaire signé de Préautorisation de déplacements, des conférences et des événements, le cas échéant;
- g) Le formulaire signé d'autorisation générale de voyager (ou numéro d'AGV), le cas échéant;
- h) Le formulaire signé de dérogations pour le remboursement des dépenses des employés, le cas échéant.

### Carte de crédit institutionnelle

Les employés qui possèdent une carte de crédit institutionnelle doivent payer les dépenses d'affaires au moyen de cette carte, partout où elle est acceptée.

## Dérogations

Toute dérogation à la présente politique doit être préautorisée par le vice-président de la composante concernée, utilisant le Formulaire de dérogation pour le remboursement des dépenses des employés.

## La conformité sous surveillance

Toutes les demandes de remboursement des dépenses présentées en vertu de la présente politique, ainsi que des règles, procédures et des directives connexes, sont soumises à des vérifications de conformité aléatoires sur une base trimestrielle. La soumission ou l'approbation d'une demande de remboursement des dépenses qui contrevient à la présente politique peut constituer un acte de fraude à l'égard de la Société et fera l'objet d'une enquête sous la politique 2.3.11 Fraude et vol.